

50569 175 H

4634

(1939)

ARCHIVES

Intervention pour le calcul de la retraite des années de service militaire en sus de la durée légale.

(s) C.A. 20.12.39 18 IV

Intervention pour le calcul de la retraite des années de service militaire en sus de la durée légale.

QU. IV - Intervention dans la retraite du
service militaire accompli au
delà de la durée normale

(s) p. 18

M. LIAUD déclare que les représentants du personnel sont d'accord sur les propositions formulées par le Rapporteur.

Il tient toutefois à présenter les trois observations suivantes :

1°) L'article 4 concerne l'intervention dans la retraite des services militaires accomplis au delà de la durée légale pendant la guerre de 1914-1919. Aucune modification de fond n'est proposée au texte actuel, tel qu'il avait été arrêté par l'ancien Comité de Direction des Grands Réseaux. Ce texte prévoit que "les intéressés doivent avoir présenté leur candidature dans les six mois qui ont suivi leur démobilisation". M. LIAUD s'élève contre cette restriction et demande que, pour donner satisfaction aux revendications répétées des associations d'anciens combattants et de la Fédération des Cheminots, ce délai soit supprimé.

C'est une question très importante, qui a déjà été maintes fois débattue; si le Conseil acceptait cette proposition, il donnerait satisfaction à l'une des principales revendications des associations d'anciens combattants.

M. ARON répond aux observations de M. LIAUD.

Sur l'article 4, qui traite de la prise en compte dans le calcul de la retraite des services militaires accomplis pendant la guerre de 1914-1919, il pense qu'on ne peut que maintenir pour le moment le texte actuel, sauf à le remanier, le moment venu, pour tenir compte de la guerre présente. L'observation présentée par M. LIAUD tend à modifier sur le fond le régime en vigueur, et de ce fait, conformément à la position générale prise, est à réserver.

M. LE PRESIDENT estime qu'il n'est pas possible, pour le moment du moins, de donner satisfaction aux deux premières observations présentées par M. LIAUD.